

XBRL France

Données des sociétés non cotées

Registres de commerce, interconnexion,
SBR, Directive comptable, panorama
européen, pistes en France

20 juin 2017
CSOEC – Paris

DONNEES DES ENTREPRISES NON COTEES



**Identité
de l'entreprise**



**Documents
légaux**



**Etats
financiers**



Déclaration



Consultation

REGISTRES DES ENTREPRISES EN EUROPE



...

INTERCONNEXION ENTRE REGISTRES

DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL
EUROPEENS EU/2012/17



BRIS BUSINESS REGISTERS INTERCONNEXION SYSTEM

europa.eu EUROPEAN JUSTICE

Cookies | Legal notice | Spread the word | RSS | Your feedback | Sitemap English (en)

Search... » Advanced search

Home > Registers > Business registers > Business registers at European level Recent updates | Login

Law

Case law

Judicial systems

Legal professions and justice networks

EJN in civil and commercial matters

Going to court

Legal aid

Mediation

Succession

Victims of crime

Rights of defendants in criminal proceedings

Tools for courts and practitioners

Registers

Find a...

Glossaries and terminology

European judicial training

Business registers at European level

This section briefly introduces the cooperation of business registers at European level.

Interconnection of EU Business Registers

From June 2017, business registers in all EU countries are interconnected.

This means:

- you can [search for information on companies](#) registered in any EU country, Iceland, Liechtenstein or Norway
- the registers can share information on foreign branches and cross-border mergers of companies.

This system – **Business Registers Interconnection System (BRIS)** – is a joint effort by EU governments and the European Commission.

Legal basis

- [Directive 2012/17/EU](#)
- [Regulation \(EU\) 2015/884](#)

This page is maintained by the European Commission. The information on this page does not necessarily reflect the official position of the European Commission. The Commission accepts no responsibility or liability whatsoever with regard to any information or data contained or referred to in this document. Please refer to the legal notice with regard to copyright rules for European pages.

Last update: 09/06/2017

FR

INTERCONNEXION ENTRE SECTEURS

INTEROPERABILITE AVEC **XBRL**
THE BUSINESS REPORTING STANDARD

Administration fiscales

- Impôt des sociétés
- Déclaration TVA

Registre de commerce

- Comptes annuels

Statistiques

- Informations financières

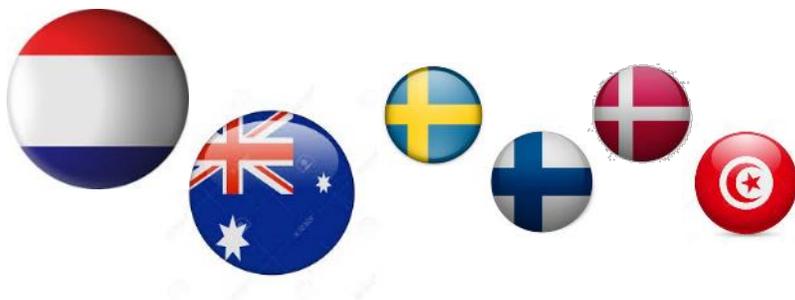
Banques

- Analyse crédit

...



Standardised Business Reporting

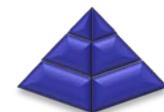


XBRL | **FR**



DIRECTIVE COMPTABLE

Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises



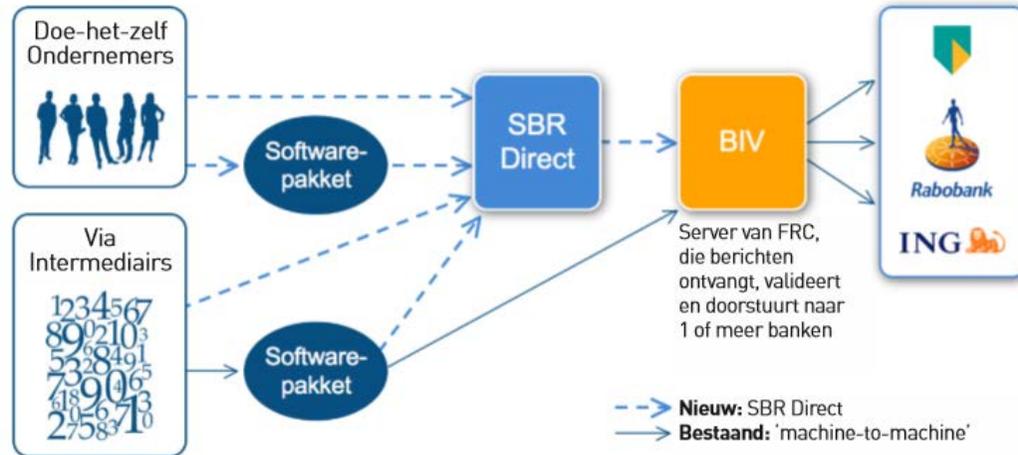
xEBR CRT





PANORAMA : SBR

SBR BANKEN





PANORAMA : OPENDATA



Free Accounts Data Product

Daily Files

What is it?

The Accounts Data Product is a free downloadable ZIP file, which contains the individual data files (instance documents) of company accounts filed electronically.

The most recent accounts data can be downloaded from the daily files provided here, whilst historic accounts data is available from the [previous year's monthly files](#).

The individual data files within the ZIP file will be in one of two formats, either:

- inline XBRL format (.html file extension) or;
- XBRL format (.xml file extension).

Each data file is provided free of charge and is not supported. Due to its size, each file can take several minutes to download.

When will it be updated?

A new daily file will be added each morning over a 5-day period (Tuesday-Saturday). Each file will only contain the accounts data registered on the previous day, with the exception of Tuesday's file which will contain data registered on the previous Saturday, Sunday and Monday.

Daily Download:

- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-17.zip](#) (37Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-16.zip](#) (39Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-15.zip](#) (37Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-14.zip](#) (39Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-13.zip](#) (49Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-10.zip](#) (32Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-09.zip](#) (35Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-08.zip](#) (34Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-07.zip](#) (34Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-06.zip](#) (43Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-03.zip](#) (33Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-02.zip](#) (31Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-06-01.zip](#) (148Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-05-31.zip](#) (93Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-05-30.zip](#) (32Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-05-27.zip](#) (59Mb)
- [Accounts_Bulk_Data-2017-05-26.zip](#) (54Mb)



PANORAMA : MULTILINGUE





PISTES en FRANCE

Loi n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "Sapin 2", publiée au JO du 10 déc. 2016

Article 136

Le gouvernement a jusqu'au 9 décembre 2017 pour autoriser par ordonnance les sociétés tenues de déposer leurs comptes annuels à y procéder sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique (mesure applicable dans les deux ans de l'ordonnance).

Article 136

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour simplifier et clarifier les obligations d'information prévues par le code de commerce à la charge des sociétés :

1° En simplifiant, réorganisant et modernisant, au sein du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, tout ou partie des informations du rapport prévu aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du même code et du rapport prévu notamment aux articles L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-100-2, L. 225-100-3, L. 225-102 et L. 225-102-1 dudit code, dans des conditions qui préservent les missions du commissaire aux comptes définies à l'article L. 225-235 du même code, et en redéfinissant le contenu du rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier ;

2° En allégeant les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à chaque exercice prévues notamment à l'article L. 232-23 du code de commerce pour les sociétés qui établissent le document de référence prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

3° En autorisant, dans un délai de deux ans, pour les sociétés mentionnées aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés, sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique ;

4° En allégeant le contenu du rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 dudit code pour les petites entreprises telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.



PISTES en FRANCE

Loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, publiée au JO du 19 nov. 2016

Article 3

Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.

Article 3

I.-Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.

II.-Les professions mentionnées au I rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.

III.-Les professions mentionnées au même I peuvent recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne.

Les conditions d'application du présent III, notamment les adaptations nécessaires aux règles déontologiques applicables à ces professions dans le respect des principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV.-Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires proposent aux personnes intéressées, dans les limites de ce que leur permet leur mandat de justice et pour les besoins de celui-ci, une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.

V.-Le second alinéa de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :
1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article 3 bis de la présente loi ;
2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle ;
3° Aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et au décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article 3.

QUESTIONS / REPONSES

Thomas VERDIN
thomas.verdin@xbrl-eu.org



THEiA
by julhiet sterwen 

xBRL | **EUROPE** **x**BRL | **FR**